



LA LETTRE D'INFOS







- Toujours dans l'attente de l'ouverture du service Aide financière GNR 2024 aux entreprises de TP de 15 salariés au plus
- Mémo sécurité élagage
- Webinaire : Gestion de l'eau et risque assurantiel 17 février 18h/19h30
- Enfin une vraie simplification : suppression des attestations TVA réduites
- Surcharge des véhicules, attention aux contrôles à posteriori
- Facturation électronique entre entreprises : une réforme qui touche toutes les entreprises
- Rappel Travaux Publics : la DFS est passée à 8 % en 2025

<u>I/ Toujours dans l'attente de l'ouverture du service Aide financière GNR 2024 aux entreprises de TP de 15 salariés au plus</u>

L'aide financière 2024 de 5,99 c / litre de GNR facturé en 2024 accordée aux entreprises de TP de 15 salariés (au plus) est à demander au-cours du 1^{er} trimestre 2025 **MAIS**, nous sommes toujours dans l'attente des Impôts de l'ouverture du service.

Rappel, le Décret 2024-761 du 8 juillet 2024 obtenu in extremis par la CNATP avant le changement de Gouvernement indique "Les entreprises éligibles à l'aide (...) déposeront une seule demande dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au cours du 1^{er} trimestre 2025, dans les 3 mois suivant la date d'ouverture du service."

Eléments qui seront demander :

(Pour l'heure il convient pour les entreprises de préparer le point 2)

1/ Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations déclarées et attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, notamment l'exploitation d'un matériel défini à l'article 3 du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins non routiers et un nombre de salariés n'excédant pas 15 ;

2/ Les factures d'achat de gazole non routier pour l'année civile 2024 que l'entreprise devra recenser dans un fichier récapitulatif ;

3/ Le secteur d'activité de l'entreprise ;

4/ Les coordonnées bancaires de l'entreprise. La direction générale des finances publiques peut demander aux entreprises toute information complémentaire nécessaire à l'instruction et au paiement de l'aide.

Pour 2025, nous subissons depuis le 1^{er} janvier une nouvelle hausse de 5,99 c / litre de GNR et la CNATP devra à nouveau se battre pour obtenir auprès du nouveau Gouvernement une compensation vis-à-vis de la concurrence avec le secteur agricole et à minima le remboursement de 11,98 c / litre de GNR (hausse de 5,99 c en 2024 + hausse de 5,99 c en 2025).

La CNATP rencontrera le 18 février le Ministère de l'Economie notamment pour évoquer ce sujet et exigera l'ouverture du service Aide financière GNR

2024.





II/ Mémo sécurité élagage

Réaliser des travaux d'élagage peut présenter des risques en termes de sécurité si la réglementation, incluant les mesures de prévention, n'est pas respectée.

Pour vous aider, découvrez le nouveau mémo dédié à l'élagage. Dans ce mémo, vous trouverez :

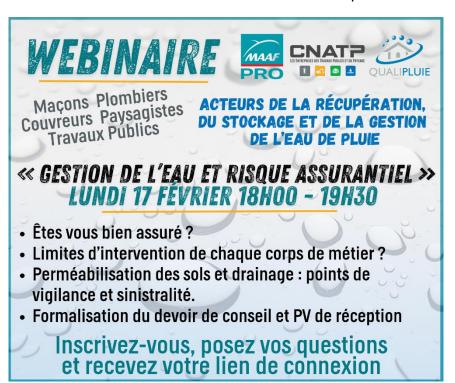
- Des conseils pratiques pour préparer votre chantier en sécurité.
- Comment bien choisir son matériel.
- Les bonnes pratiques pour travailler sur corde en sécurité.

A retrouver en annexe 1

III/ Webinaire : Gestion de l'eau et risque assurantiel Lundi 17 Février 18h/19h30

Acteurs de la récupération, du stockage et de la gestion de l'eau de pluie :

- Êtes-vous bien assuré?
- Limites d'intervention de chaque corps de métier ?
- Perméabilisation des sols et drainage : points de vigilance et sinistralité.
- Formalisation du devoir de conseil et PV de réception.



→ Inscrivez-vous, posez vos questions et recevez votre lien de connexion

https://urls.fr/E8bg3t





IV/ Enfin une vraie simplification : la suppression des attestations de

TVA à 5,5 % et 10 %

L'article 10 undecies de la loi de finances 2025 prévoit la suppression des attestations pour les taux réduits de TVA à 5,5 % et 10 % dans les locaux d'habitation de plus de 2 ans pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien au profit de mentions sur les devis ou factures signés.

Dans l'attente de précisions par l'administration, nous vous transmettrons prochainement la clause à indiquer sur vos devis ou factures.



Les devis ou factures ou notes devront comporter une mention du client, telle que : « Je certifie que les conditions d'application du taux réduit de la TVA sont remplies en ce que les travaux sont effectués dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, ne répondent pas aux conditions d'exclusion prévues par les textes, sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation à l'issue des travaux et portent sur des travaux éligibles ».

(Privilégiez la clause dans le devis signé).

V/ Surcharge des véhicules, attention aux contrôles à posteriori

Attention, dans certains départements, de nombreux contrôles ont été réalisés à posteriori auprès de sites de décharges, dans des carrières (...) à partir des bons de pesée.

Exemple concret, après constat de la surcharge sur le bon de pesée à l'entrée d'une décharge à 35 tonnes pour un véhicule dont le PTAC est de 32 tonnes, l'administration a transmis 3 amendes de 90 € (1 amende par tonne) si l'amende est payée sous 15 jours sinon 135 €.



Principe des sanctions financières : Pour les véhicules dont le PTAC est de moins de 3,5 tonnes, le dépassement de la charge maximale autorisée peut entraîner une amende de 135 € par tranche de 0,5 tonne supplémentaire. Pour les Poids Lourds (PTAC supérieur à 3,5 t.), cette amende de 135 € est à multiplier par le nombre de tonnes dépassant le PTAC.

La surcharge d'un véhicule peut être une contravention ou un délit, selon le niveau de surcharge constaté :

1. Contravention (excès de poids modéré)

Si le dépassement de poids ne dépasse pas certains seuils, il s'agit d'une contravention classée selon le barème suivant (Article R. 312-1 et suivants du Code de la route) :

- Inférieur à 5 % : Pas de sanction.
- Entre 5 % et 20 % : 135 €, minorée à 90 €, majorée à 375 €.
- Supérieur à 20 % : jusqu'à 1 500 €, avec possibilité d'immobilisation du véhicule.
- 2. Un délit peut être retenu si la surcharge entraîne une mise en danger manifeste, notamment en cas de récidive de surcharge importante, conséquence grave sur la sécurité routière (perte de contrôle du véhicule, freinage inefficace, accident), faux documents ou dissimulation volontaire du poids réel. Dans ces cas, les sanctions peuvent inclure une peine de prison, une amende plus élevée et une immobilisation du véhicule.



VI/ Facturation électronique entre entreprises : une réforme qui touche toutes les entreprises

La facturation électronique dans les **échanges entre entreprises assujetties à la TVA et établies en France** va progressivement devenir obligatoire :

- A partir du 1^{er} septembre 2026 toutes les entreprises seront tenues de recevoir les factures électroniques. Les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire sont dans l'obligation d'émettre leurs factures au format électronique.
- A partir du 1^{er} septembre 2027 les TPE et les PME sont dans l'obligation d'émettre leurs factures au format électronique.

La mise en œuvre de la transmission des données de transactions à l'administration fiscale (e-reporting) suit le même calendrier.

Pour aider les entreprise à anticiper cette réforme, le Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables a mis à disposition une fiche qui expliquent ce que cette obligation implique pour les professionnels et quels impacts elle aura sur le fonctionnement de leur activité.

Cette fiche donne les informations essentielles sur la facturation électronique inter-entreprises, en tenant compte des spécificités liées au secteur d'activités de l'entreprise.

- Mon activité est-elle concernée par la facturation électronique?
- 2. Concrètement, quel est l'impact pour mon activité ?
- 3. Quels sont les bénéfices de la facturation électronique pour mon entreprise ?
- 4. Comment mon expert-comptable peut-il m'aider?
- 5. Les grands principes de la facturation électronique
- 6. Quand s'appliquera la réforme?
- 7. Le saviez-vous?



→ Découvrez en annexe 2 dans cette fiche les obligations et impacts de la réforme de la facturation électronique pour votre secteur d'activités ou type de structure

VII/ Rappel Travaux Publics : la déduction forfaitaire spécifique (DFS) est passée à 8 % en 2025

Votre salarié peut vous faire remarquer que son salaire de janvier a baissé malgré l'annonce d'une augmentation.

Explication: le taux de la DFS (ex abattement de 10 %) est passé à 8 % en 2025. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point jusqu'au 1^{er} janvier 2030, puis de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032.

Cette évolution entraine une hausse de l'assiette de cotisations, des cotisations salariales et patronales et a pour conséquence une baisse du net à payer.

→ https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/beneficier-exonerations/frais-professionnels.html#ancre-deduction-forfaitaire-specifique